

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-06-004

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2022-06-09-00002 - Arrêté N° 2022- 652 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique du projet de création d'une bretelle complémentaire sur l autoroute A71, au niveau de l échangeur n°7 de Bourges, sur les territoires des communes de Bourges et Le Subdray. (3 pages) Page 4

18-2022-06-10-00001 - Arrêté N° DDT-2022-211 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher (24 pages) Page 8

18-2022-06-10-00002 - Arrêté N° DDT-2022-212 portant subdélégation de signature en matière d ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour l exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur à certains agents de la direction départementale des Territoires (4 pages) Page 33

18-2022-06-10-00007 - Arrêté N°2022- 0656 portant délégation de signature ANRU (2 pages) Page 38

18-2022-06-10-00006 - Arrêté n°2022-0655 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 41

18-2022-06-09-00001 - Arrêté N°DDT-2022/209 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires au projet de bretelle complémentaire à l échangeur de Bourges-Centre sur les communes de Bourges (18000) et du Subdray (18570) (6 pages) Page 46

18-2022-06-10-00003 - Décision N° DDT-2022-213 accordant délégation de signature pour la délivrance de certificat au titre des droits de mutation des bois et forêts et de certificat fiscal pour l'impôt sur la fortune immobilière à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher (1 page) Page 53

18-2022-06-10-00004 - Décision N° DDT-2022-214 accordant délégation de signature en matière de fiscalité de l aménagement à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher (2 pages) Page 55

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-06-02-00006 - Arrêté n° DDT 2022-201 portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour l'r GIP TERENA (6 pages) Page 58

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-06-07-00001 - Arrêté n° 2022-0643 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Pub Murrayfield" à Bourges) (2 pages) Page 65

18-2022-06-10-00005 - Arrêté n° 2022-0659 portant refus de dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Bar les Forges" à Vierzon) (2 pages)

Page 68

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2022-06-10-00008 - Arrêté n° 2022-0660 portant autorisation d'une épreuve sportive "Swimrun de Sidiailles" organisée par le "TRI Saint Amand Dun 18" sur la plan d'eau de SIDIAILLES le 11 juin 2022 (7 pages)

Page 71

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-09-00002

Arrêté N° 2022- 652 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique du projet de création d'une bretelle complémentaire sur l autoroute A71, au niveau de l échangeur n°7 de Bourges, sur les territoires des communes de Bourges et Le Subdray.

ARRÊTÉ N° 2022- 652

Fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique du projet de création d'une bretelle complémentaire sur l'autoroute A71, au niveau de l'échangeur n°7 de Bourges, sur les territoires des communes de Bourges et Le Subdray.

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le courrier en date du 6 août 2021 de la direction des infrastructures de transport demandant à COFIROUTE de réaliser un dossier de demande de principe incluant la réalisation d'une concertation publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Considérant que sont notamment associés à la concertation les collectivités locales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de la concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher :

ARRETE :

Article 1 : engagement de la concertation publique

Une concertation publique est engagée dans le cadre du projet de création d'une bretelle complémentaire sur l'autoroute A71, au niveau de l'échangeur n°7 de Bourges. Sont concernées les communes de Bourges, Le Subdray, la Communauté d'agglomération Bourges Plus et la Communauté de communes FerCher – Pays Florentais.

Cette concertation aura lieu du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022. L'information et la participation du public se feront selon les modalités listées ci-dessous (article 4).

Article 2 : objectifs poursuivis

Dans le cadre d'une réflexion sur l'amélioration de la desserte de l'agglomération de Bourges, COFIROUTE a été chargée par la direction des infrastructures de transport de conduire des études d'opportunité pour la réalisation d'un aménagement complémentaire en appui des infrastructures existantes.

Le scénario retenu à ce jour est celui d'une bretelle complémentaire à l'échangeur n°7 de Bourges, sur les communes de Bourges et Le Subdray, au niveau de la ZAC des Varennes.

Après avoir mené les échanges préalables avec les collectivités locales, la préfecture du Cher a validé la proposition de scénario de bretelle complémentaire dans le sens Vierzon - Clermont Ferrand. Ce futur aménagement a vocation à améliorer l'accessibilité de Bourges tout en sécurisant les itinéraires actuellement sur-sollicités.

Le scénario retenu résulte d'un travail commun avec les collectivités locales, concrétisé par un co-financement entre COFIROUTE, le Conseil Départemental du Cher, la communauté d'agglomération Bourges Plus, et la Communauté de communes FerCher - Pays Florentais.

La bretelle complémentaire de Bourges sur l'A71 permettra :

- de fluidifier la circulation, de désengorger le giratoire en sortie d'autoroute, et de renforcer la sécurité, notamment dans le cadre des mobilités pendulaires quotidiennes liées au travail ;
- de renforcer la desserte du territoire, afin de contribuer à l'ambition de développement du territoire ;
- de participer à l'attractivité de la zone économique située à proximité immédiate.

Article 3 : objectifs de la concertation publique

La concertation publique, menée sous l'égide du Préfet du Cher, au titre de l'article L.. 103-2 du code de l'urbanisme, est une étape clé dans l'élaboration du projet dont l'objectif est de construire, ensemble, un projet partagé par le plus grand nombre, au bénéfice du territoire.

Durant les cinq semaines de concertation, toutes les personnes concernées par le projet, c'est-à-dire les riverains, les élus, les utilisateurs de l'autoroute A71, les acteurs économiques, les associations, etc. sont invitées à s'informer et à s'exprimer. Chacun peut ainsi formuler ses remarques et donner son avis sur le projet.

Article 4 : modalités de la concertation publique

Les modalités de la concertation, définies en collaboration avec les collectivités concernées, sont les suivantes :

- **Une exposition permanente**, visible aux heures d'ouverture habituelles, pendant toute la durée de la concertation, dans les lieux d'accueil du public suivants :
 - Mairie de Bourges : 11 Rue Jacques Rimbault, 18020 BOURGES
 - Mairie de Le Subdray : 4 Rue du Bois Rollet, 18590 LE SUBDRAY
 - Conseil Départemental du Cher : Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES
 - Communauté d'Agglomération de Bourges Plus : 23 – 31 Boulevard du Maréchal Foch 18000 BOURGES
 - Communauté de Communes FerCher Pays Florentais : Place de la République 18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- Par e-mail à l'adresse du projet : www.A71bretellebourges@vinci-autoroutes.com
- Par e-mail à l'adresse de la préfecture : a71bretellebourges@cher.gouv.fr

De plus, les équipes de COFIROUTE se mettront à disposition du public lors de rencontres individuelles et personnalisées pour échanger et répondre aux questions :

- Sur la commune de Le Subdray, le samedi 2 juillet 2022 matin, de 9h à 12h, en mairie,
- Sur la commune de Bourges, le jeudi 30 juin 2022 matin, de 9h à 12h en mairie,

Les avis recueillis à l'occasion de la concertation permettront à COFIROUTE de dresser un bilan des avis recueillis vis-à-vis de ce projet, de compléter sa réflexion en lien avec les collectivités, pour la phase d'études détaillées qui interviendra à l'issue de la concertation.

Article 5 : bilan de la concertation

À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le Préfet du Cher.

Il rappellera le déroulement de la concertation, synthétisera les échanges avec le public et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique.

Ce bilan sera rendu public sur le site du projet : www.A71bretellebourges.vinci-autoroutes.com

Article 6 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées et aux présidents des intercommunalités concernées.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de ces mêmes communes, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant la durée de la concertation. Chaque maire justifiera l'établissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage.

Un communiqué diffusé à la presse locale et spécialisée rappellera la période et les modalités de la concertation, notamment les moyens mis à disposition du public pour s'informer et s'exprimer sur le projet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, sur le site Internet du projet, et sur le site de la préfecture du Cher, www.cher.gouv.fr.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur général de COFIROUTE, Messieurs les maires de Bourges et du Subdray, Madame la présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus et monsieur le président de la communauté de communes FerCher Pays Florentais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Bourges, le 9 juin 2022

Le Préfet

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-10-00001

Arrêté N° DDT-2022-211 accordant
subdélégation de signature à certains agents
de la direction départementale des territoires du
Cher

Arrêté N° DDT-2022-211
accordant subdélégation de signature à certains agents
de la direction départementale des Territoires du Cher

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 24 février 2022 portant nomination de M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 13 mai 2022 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'ensemble des textes et codes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation est donnée à subdélégation est donnée à M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents prévus par l'arrêté préfectoral susvisé accordant délégation à M. Eric DALUZ, à l'exclusion des matières figurant en annexe I.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick PASTOUREAU, subdélégation est donnée à M. Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents prévus par l'arrêté préfectoral susvisé accordant délégation à M. Eric DALUZ, à l'exclusion des matières figurant en annexe II.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux chefs de service, à leurs adjoints, aux chefs de bureau pour les domaines définis à l'annexe III.

Les matières ne faisant pas l'objet de subdélégation sont précisées en annexes I et II.

Article 3 : Subdélégation est également donnée aux cadres dont les noms suivent :
Mme Frédérique VIDALIE, M. Yann GOALABRÉ, M. Christophe SOULIER à l'effet de signer, lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, tous les actes relevant des domaines de compétence de la direction départementale des Territoires, à l'exclusion des matières précisées en annexe III.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées à compter du 13 juin 2022.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 10 juin 2022

Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE I

Matières non subdéléguées au directeur départemental adjoint des territoires

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

B / Responsabilité civile

I.B.1 Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers.

C / État tiers-payeur

I.C.1 Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

ANNEXE II

Matières non subdéléguées aux chefs de service, à leurs adjoints, aux chefs de bureau:

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A / Gestion du personnel

- I.A.1** Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- I.A.2** Octroi et renouvellement des congés de maladie, congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, congés de longue maladie, congés de grave maladie et congés de longue durée ;
- I.A.3** Autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- I.A.4** Retour dans l'exercice de ses fonctions à temps plein ;
- I.A.7** Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- I.A.9** Avertissement et blâme
- I.A.10** Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail
- I.A.11** Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail,
- I.A.12** Recrutement du personnel temporaire, contractuel, ou vacataire dans la limite des crédits notifiés et délégués,
- I.A.13** Changements d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification dans la situation des intéressés,
- I.A.14** Détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et du nombre de points attribués à chacun de ces postes,

B / Responsabilité civile

- I.B.1** Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers.

C / État tiers-payeur

- I.C.1** Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

E / Contentieux administratif

- I.E.1** Mémoires produits dans le cadre de la procédure contentieuse déposée devant la juridiction administrative.

G / Participation du public

- I.G.1** Courrier de saisine du TA pour la désignation de commissaires enquêteurs.
- I.G.2** Arrêtés d'ouverture et avis d'enquêtes publiques

H / Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

- I.H.1** Arrêtés autorisant à pénétrer sur les propriétés privées pris en application de la loi du 29 décembre 1892

II – ROUTES, TRANSPORTS ET CIRCULATION ROUTIÈRE

C/ Éducation routière

- II.C.1** Contrats de labellisation et certificat de conformité dans le cadre du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».
- II.C.2** Plan de contrôle départemental des centres de sensibilisation à la sécurité routière
- II.C.3** Actes administratifs relatifs à la gestion des places d'examens

D/ Chemins de fer

II.D.1 Alignement des constructions sur les terrains riverains

IV – URBANISME-PLANIFICATION

C/ Documents d'urbanisme

IV.C.2 Arrêtés portant mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme, et courriers afférents adressés aux collectivités,

XI - DOSSIERS DE SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS

Sur les chapitres concernant les programmes suivants : Infrastructures et service de Transports (IST) et Paysages, eau et biodiversité (PEB)

ANNEXE III

Matières faisant l'objet d'une subdélégation :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A / Gestion de personnel (chacun pour les agents de son service ou de son bureau)

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
I.A.1 Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail	Yann GOALABRÉ, Chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité (SCAPS)	Christophe SCHAUER, Adjoint au chef du SCAPS
I.A.5 Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps	Arthur JAN, Chef du service Habitat (SH) par intérim	
I.A.6 Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical	Christophe SOULIER, Chef de la mission accompagnement des territoires (MAT)	Olivier LEMAITRE, Adjoint au chef de la MAT
I.A.8 Autorisations de déplacement (ordres de mission)	Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER)	Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER
I.A.15 Octroi au personnel non titulaire des congés administratifs et de maladie	Albert MILESI, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR) par intérim	

Matières	Subdélégués	
I.A.1 Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail	Christine BOTELLA, Matthieu BONVOISIN, Éva BOURILLON, Frédérique GALIBOURG, Claire GOBLET, Arthur JAN Claire LELIÈVRE, Olivier LEMAITRE, Katia MOROT,	Dominique OUDOT, Caroline PURIÈRE, Gérald RACLIN, Lise RENAULT, Sylvie ROBE, Patricia ROUET, Béatrice SAISON, Christophe VIN-DATICHE, Nathalie ZANUTTINI
I.A.5 Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps		
I.A.15 Octroi au personnel non titulaire des congés administratifs et de maladie		

D/ Défense et sécurité

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
I.D.1 Avis de recensement des entreprises pour les besoins de la défense et les opérations de sécurité civile,	Yann GOALABRÉ, Chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité (SCAPS)	Christophe SCHAUER, Adjoint au chef du SCAPS
I.D.2 Avis de radiation des entreprises recensées pour les besoins de la défense et les opérations de sécurité civile.		

F / Autorité environnementale

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
I.F.1 Saisie de l'autorité environnementale,	Yann GOALABRÉ, Chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité (SCAPS) Christophe SOULIER, Chef de la mission accompagnement des territoires (MAT)	Christophe SCHAUER, Adjoint au chef du SCAPS Olivier LEMAITRE, Adjoint au chef de la MAT Katia MOROT, Chef du bureau réseau territorial
I.F.2 Notification de l'avis de l'autorité environnementale au pétitionnaire,	Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER) Albert MILESI, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR) par intérim	Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER
I.F.3 Contribution des services pour la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale.	Yann GOALABRÉ, Chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité (SCAPS)	Christophe SCHAUER, Adjoint au chef du SCAPS

G / Participation du public

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
I.G.3 Tout courrier relatif à l'organisation des enquêtes publiques	Frédérique GALIBOURG, Chef de la mission appui au pilotage, juridique et communication	
I.G.4 Tous actes relatifs à la procédure de participation du public prévues aux articles L123-19 et L123-19-1 à L123-19-7 et R123-46-1 du Code de l'environnement.	Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER)	Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER

II – ROUTES, TRANSPORTS ET CIRCULATION ROUTIÈRE

A / Exploitation de la route et police de la circulation

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
II.A.1 Réglementation permanente de la police de la circulation sur les routes départementales classées à grande circulation,	Yann GOALABRÉ, Chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité (SCAPS)	Christophe SCHAUER, Adjoint au chef du SCAPS
II.A.2 Réglementation temporaire de la police de la circulation sur les routes départementales classées à grande circulation à l'occasion de chantier, manifestation ou événements imprévisibles,		Gérald RACLIN, Chef du bureau sécurité routière
II.A.3 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes départementales classées à grande circulation,	Christophe SOULIER, Chef de la mission accompagnement des territoires (MAT)	Sébastien DUVERLIE, Adjoint au chef du bureau sécurité routière
II.A.4 Utilisation de pneumatiques à crampons pour les véhicules de plus de 3,5 T (véhicules d'intervention, de secours assurant des transports de première nécessité) / Utilisation de pneumatiques à crampons en dehors de la période fixée par arrêté ministériel,		Olivier LEMAITRE, Adjoint au chef de la MAT
II.A.5 Transports exceptionnels : avis et autorisation individuelle de circulation,	Yann GOALABRÉ, Chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité (SCAPS)	Katia MOROT, Chef du bureau réseau territorial
II.A.6 Autorisation de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 T pendant les périodes d'interdiction,		Christophe SCHAUER, Adjoint au chef du SCAPS
II.A.7 Réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier concédé.		Gérald RACLIN, Chef du bureau sécurité routière
		Sébastien DUVERLIE*, Adjoint au chef du bureau sécurité routière
		* sauf II.A.7

B / Réglementation des transports

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
II.B.1 Arrêtés de circulation des petits trains routiers,	Yann GOALABRÉ, Chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité (SCAPS)	Christophe SCHAUER, Adjoint au chef du SCAPS
II.B.2 Délivrance des récépissés de déclaration de transport de déchets par route.		Gérald RACLIN, Chef du bureau sécurité routière
		Sébastien DUVERLIE, Adjoint au chef du bureau sécurité routière

III – HABITAT

A / Prêt d'accèsion à la propriété (PAP)

Matières	Subdélégués
III.A.1 Autorisation de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant pas être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	Arthur JAN, Chef du service habitat (SH) par intérim, Chef du bureau logement

B / Logement Social

Matières	Subdélégués
III.B.1 Convention entre l'État et les bailleurs de logements sociaux, publics et privés,	Arthur JAN, Chef du service Habitat (SH) par intérim Chef du bureau logement
III.B.2 Décisions de subvention pour acquisition foncière et remboursement,	
III.B.3 Fiche de fin d'opération pour l'acquisition amélioration et la construction de logements locatifs aidés,	
III.B.4 Décisions de dérogations pour début de travaux antérieur à la décision d'octroi de subvention, pour les opérations d'amélioration des logements locatifs sociaux prévues dans le cadre de la programmation annuelle,	
III.B.5 Décisions de vente et de changement d'usage de logements HLM,	
III.B.6 Prise en considération des dossiers d'intention de démolir, autorisation de démolir des logements locatifs sociaux.	

C / Politique de la Ville

Matières	Subdélégués
III.C.1 Notification des arrêtés préfectoraux attributifs de subventions.	Arthur JAN, Chef du service Habitat (SH) par intérim Chef du bureau logement

D / Changement d'affectation

Matières	Subdélégués
III.D.1 Autorisation de changement d'affectation.	Arthur JAN, Chef du service Habitat (SH) par intérim Chef du bureau logement

E / Accessibilité et établissements recevant du public (ERP)

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
<p>III.E.1 Convocation aux réunions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité, sous-commission accessibilité,</p>	<p>Arthur JAN, Chef du service Habitat (SH) par intérim</p>	<p>Matthieu BONVOISIN, Chef du bureau bâtiment</p> <p>Pascal RONGIER * Didier ARNOLD * Sylvia CHAMBON * Patrick MAYERAU *</p> <p>* sauf III.E.2 et décisions</p>
<p>III.E.2 Transmission des documents administratifs,</p>		
<p>III.E.3 Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers,</p>		
<p>III.E.4 Approbation des procès-verbaux suite aux visites de réception,</p>		
<p>III.E.5 Dérogations aux règles d'accessibilité : accusés de réception, notifications de dossiers incomplets et de délais, décisions,</p>		
<p>III.E.6 Autorisation de travaux relatifs aux ERP: accusés de réception, notifications de dossiers incomplets et de délais, décisions,</p>		
<p>III.E.7 Agendas d'accessibilité programmée : accusés de réception, notifications de dossiers incomplets et de délais, décisions, prorogations des délais de dépôt et d'exécution.</p>		

IV - URBANISME ET PLANIFICATION

A / Droit des Sols : déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, certificat d'urbanisme

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement	
IV.A.1 Décisions relatives aux déclarations préalables et permis de démolir sauf avis divergent entre le maire et le responsable de l'État chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme,	Christophe SOULIER, Chef de la mission accompagnement des territoires (MAT)	Olivier LEMAITRE, Adjoint au chef de la MAT	
IV.A.2 Consultations nécessaires à l'instruction des demandes d'actes et d'autorisations d'urbanisme		Olivier LEMAITRE, adjoint au chef de la MAT Katia MOROT, Chef du bureau réseau territorial	
IV.A.3 Notification au pétitionnaire de la modification du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du Code de l'urbanisme)			
IV.A.4 Notification au pétitionnaire de la liste des pièces manquantes (article R 423-38 du code de l'urbanisme),			
IV.A.5 Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux ou de vendre les lots ou la location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (pour les permis d'aménager),			
IV.A.6 Certificats pour non opposition à déclaration préalable et en cas de permis tacite			
IV.A.7 Avis conformes relevant des articles L 422-5 et L 422-6 du Code de l'urbanisme.			Olivier LEMAITRE, Adjoint au chef de la MAT Katia MOROT, Chef du bureau réseau territorial Christine BOTELLA, Chef du bureau animation des centres instructeurs, pour la matière
IV.A.8 Décisions relatives aux demandes de modification de permis de construire ou d'aménager délivré en cours de validité			Olivier LEMAITRE, Adjoint au chef de la MAT Katia MOROT, Chef du bureau réseau territorial
IV.A.9 Décisions de prorogation et de transfert des actes et autorisations d'urbanisme			
IV.A.10 Décisions de retrait à la demande du pétitionnaire			
IV.A.11 Certificats d'urbanisme : lettre informant le pétitionnaire que son CU ne peut être instruit en cas de dossier non complet			

B / Contrôle de la conformité des travaux

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
IV.B.1 Lettre d'information au pétitionnaire préalable au récolement (art R462-8 du Code de l'urbanisme),	Christophe SOULIER, Chef de la mission accompagnement des territoires (MAT)	Olivier LEMAITRE, Adjoint au chef de la MAT
IV.B.2 Mise en demeure de déposer un modificatif ou de se mettre en conformité avec l'autorisation (art R462-9 du Code de l'urbanisme),		
IV.B.3 Attestation certifiant que la conformité des travaux avec l'autorisation n'a pas été contestée(art R462-10 du Code de l'urbanisme).		

11/24

C/ Documents de planification

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
IV.C.1 Lettre de consultation des services de l'État associés dans le cadre des porter à connaissance et pour les avis nécessaires à l'élaboration ou à la révision des PLU, des SCOT, des cartes communales ou des RLPI,	Yann GOALABRÉ, Chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité (SCAPS) Christophe SOULIER, Chef de la mission accompagnement des territoires (MAT)	Christophe SCHAUER, Adjoint au chef du SCAPS Olivier LEMAITRE, Adjoint au chef de la MAT
IV.C.3 Élections des élus communaux membres de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme (articles L132-14, R132-10 et R132-11 du Code de l'urbanisme), IV.C.4 Convocation de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme pour l'élection d'un président et d'un vice-président (article R132-14 du Code de l'urbanisme).	Yann GOALABRÉ, Chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité (SCAPS)	Christophe SCHAUER, Adjoint au chef du SCAPS

D / Droit de préemption dans les zones d'aménagement différé

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
IV.D.1 Attestation précisant que le bien est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'une zone d'aménagement différé.	Christophe SOULIER, Chef de la mission accompagnement des territoires (MAT)	Olivier LEMAITRE, Adjoint au chef de la MAT

E/ Archéologie préventive

Matières	Subdélégués	
IV.E.1 Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du Code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Arthur JAN Chef du service habitat (SH) Par intérim	

F / Commission

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
IV.F.1 commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ordre du jour et convocations aux réunions, avis rendus, compte-rendus et relevés de décisions.	Yann GOALABRÉ, Chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité (SCAPS)	Christophe SCHAUER, Adjoint au chef du SCAPS

V – PUBLICITÉ

A / Pour les communes ne disposant pas d'un règlement local de publicité (RLP)

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
V.A.1 Avis de réception, courriers relatifs à l'instruction des déclarations préalables (R581-6 à 8 du code de l'environnement.	Christophe SOULIER, Chef de la mission accompagnement des territoires (MAT)	Olivier LEMAITRE, Adjoint au chef de la MAT Katia MOROT, Chef du bureau réseau territorial
V.A.2 Avis de réception, courriers relatifs à l'instruction, consultation, courriers de transmission de la décision au maire, décision, notification des autorisations préalables (R581-9 à 13 du Code de l'environnement).		
V.A.3 Courriers, décisions, arrêtés liés à l'amende préfectorale.		
V.A.4 Lettre contradictoire		
V.A.5 Arrêté de mise en demeure, courrier de notification,		
V.A.6 Courriers d'information au maire,		
V.A.7 Transmission au procureur,		
V.A.8 Tout courrier concernant l'exécution d'office,		
V.A.9 Tout courrier concernant l'astreinte administrative.		

B / Pour les communes disposant d'un règlement local de publicité (RLP)

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
V.B.1 Lettre de constat de carence du maire.	Christophe SOULIER, Chef de la mission accompagnement des territoires (MAT)	Olivier LEMAITRE, Adjoint au chef de la MAT Katia MOROT, Chef du bureau réseau territorial

VI - ÉCONOMIE AGRICOLE

A / Modernisation des exploitations

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
<p>VI.A.1 Aides à l'installation aux jeunes agriculteurs,</p> <p>VI.A.2 Prêts bonifiés aux investissements,</p> <p>VI.A.3 Aides aux investissements productifs : plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCE), plan végétal environnement (PVE), plan performance énergétique (PPE) et plan de modernisation des bâtiments d'exploitation (PMBE),</p> <p>VI.A.4 Aides aux investissements non productifs : plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCE), dessertes forestières et anticipation des risques,</p> <p>VI.A.5 Aides du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) et application départementale du programme régional pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission des jeunes en agriculture (AITA),</p> <p>VI.A.6 Dispositif d'accompagnement des coopératives d'utilisation de matériel agricole.</p>	<p>Albert MILESI, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR) par intérim</p>	<p>Patricia ROUET, Chef du bureau valorisation territoriale et compétitivité</p>

B / Amélioration des structures agricoles

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
<p>VI.B.1 Contrôle des structures agricoles,</p> <p>VI.B.2 Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC),</p> <p>VI.B.3 Plan de cession progressive d'exploitation,</p> <p>VI.B.4 Dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté (agriculteurs en difficulté),</p> <p>VI.B.5 Cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite,</p> <p>VI.B.6 Ré-insertion professionnelle.</p>	<p>Albert MILESI, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR) par intérim</p>	<p>Patricia ROUET, Chef du bureau valorisation territoriale et compétitivité</p>

C / Maîtrise de la production

Matières	Subdélégués
VI.C.1 Aides de la Politique Agricole Commune 2014-2022 et 2023-2027	Albert MILESI, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR) par intérim
VI.C.2 Conditionnalité des aides,	
VI.C.3 Répartition des références de production ou des droits à aides,	
VI.C.4 Aides couplées animales et végétales,	
VI.C.5 Aides découplées,	
VI.C.6 Notification du taux de réduction des aides compensatoires et des sanctions consécutives aux contrôles.	

D / Autres aides

Matières	Subdélégués
VI.D.1 Calamités agricoles,	Albert MILESI, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR) par intérim
VI.D.2 Octroi conjoncturel d'aides individuelles directes au revenu ou à l'investissement,	
VI.D.3 Aides relevant du règlement de minimis.	

E / Publication des bans des vendanges

Matières	Subdélégués
VI.E.1 Arrêté préfectoral fixant la date de début de la récolte par appellation.	Albert MILESI, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR) par intérim

F / Commission et comités administratifs

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
VI.F.1 commission départementale d'orientation agricole (CDOA) : ordre du jour et convocations aux réunions, avis rendus, compte-rendus et relevés de décision	Albert MILESI, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR) par intérim	Patricia ROUET, Chef du bureau valorisation territoriale et compétitivité
VI.F.2 commission consultative paritaire des baux ruraux (CCPBR) : ordre du jour et convocations aux réunions, avis rendus, compte-rendus et relevés de décisions		

G / Coordination des contrôles en agriculture

Matières	Subdélégués
VI.G.1 Tous les actes, avis et suivis relatifs à la coordination des contrôles en agriculture	Albert MILESI, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR) par intérim

H / Compensation collective agricole

Matières	Subdélégués
VI.H.1 Tous les actes, avis et suivis relatifs à la mise en œuvre du dispositif d'étude préalable et de compensation collective agricole.	Albert MILESI, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR) par intérim

VII – DÉVELOPPEMENT RURAL

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
VII.A.1 Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN),	Albert MILESI, Chef du service économie agricole et développement rural (SEADR) par intérim	
VII.A.2 Gestion et restauration des sites Natura 2000,		Patricia ROUET, Chef du bureau valorisation territoriale et compétitivité
VII.A.3 Création et modernisation d'hébergement touristique,		
VII.A.4 Programme LEADER,		
VII.A.5 Ecophyto,		
VII.A.6 Aides à l'agriculture biologique,		
VII.A.7 Mesures agro-environnementales (MAE).		

VIII - FORÊTS, CHASSE, PÊCHE, EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES, PROTECTION DE LA NATURE.

A / Forêts

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
<p>VIII.A.1 Autorisation de coupes [...]</p>	<p>Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER)</p>	<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p> <p>Claire GOBLET, Chef du bureau forêt chasse nature</p>
<p>VIII.A.2 Copies exécutoires des contrats de prêts du Fond Forestier National (FFN) et actes de mainlevée de garantie hypothécaire afférents à ces contrats,</p>		
<p>VIII.A.3 Avenants aux contrats de prêts en numéraire du FFN,</p>		
<p>VIII.A.4 Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt,</p>		
<p>VIII.A.5 Dérogations pour le logement des récoltes ou le stockage des pailles (art. R131-2 du code forestier - art. 13,14 et 15 de l'arrêté préfectoral n°2012-1-1272 du 24 octobre 2012 relatif à la prévention des incendies),</p>		
<p>VIII.A.6 Décisions en matière d'investissement forestier,</p>		
<p>VIII.A.7 Décisions en matière de défrichement (art. L.214-13 à L.214-14 ; L.341-1 à L.341-10 ; L.342-1 ; R.214-30 et R.214-31 ; R.341-1 à R.341-8 du code Forestier),</p>		
<p>VIII.A.8 Décisions en matière d'application du régime forestier (art. L.214-3, L.214-4 ; R.214-1 à R.214-9 du code forestier),</p>		
<p>VIII.A.9 Décisions en matière de regroupement de la propriété et de la gestion forestière : autorisation à un groupement forestier d'inclure parmi les immeubles qu'il possède, leurs accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social ainsi que les terrains à vocation pastorale nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées justifiant d'une mise en défense ou des terrains à boiser du groupement. (art. L331-6 et R331-2 du Code forestier).</p>		

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
<p>VIII.B.1 Certificats de capacité pour l'élevage, la vente et le transit des espèces de gibier pour lesquelles la chasse est autorisée (art. R413-25 à R413-27 du CE),</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p> <p>Claire GOBLET, Chef du bureau forêt chasse nature</p>
<p>VIII.B.2 Autorisation d'ouverture et retrait d'autorisation des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier pour lesquelles la chasse est autorisée (tous gibiers confondus) soumis à autorisation (art. L413-1 à L413-5 et R413-28 à R413-39 du CE)</p>		
<p>VIII.B.3 Décisions relatives aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier pour lesquelles la chasse est autorisée (tous gibiers confondus) soumis à déclaration (art. L413-1 à L413-5 / R413-40 à R413-41 CE)</p>		
<p>VIII.B.4 Décisions en matière de manifestations, d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse (arrêté du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse),</p>		
<p>VIII.B.5 Arrêtés relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Cher (art. L424-2 et suivants et R424-1 et suivants du CE)</p>	<p>Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER)</p>	<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p>
<p>VIII.B.6 Récépissé de déclaration de chasse commerciale (art. L424-3 et R424-13-1 à R424-13-4 du code de l'environnement),</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER Claire GOBLET, Chef du bureau forêt chasse nature</p>
<p>VIII.B.7 Arrêtés relatifs à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier(art. R424-3 du code de l'environnement),</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p>
<p>VIII.B.8 Décisions relatives à la recherche et à la poursuite du gibier à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (art. 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié),</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p>
<p>VIII.B.9 Attestation de conformité de meute (arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié),</p>		<p>Claire GOBLET, Chef du bureau forêt chasse nature</p>
<p>VIII.B.10 Décisions relatives à l'introduction et au prélèvement de gibier dans le milieu naturel(art. L424- 8 et R424-11 du code de l'environnement)</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p> <p>Claire GOBLET, Chef du bureau forêt chasse nature</p>

<p>VIII.B.11 Décisions relatives à l'application du plan de chasse (art L425-6 à L425-13 et art. R425-1-1 à R425-13 du code de l'environnement),</p>	<p>Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER)</p>	<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p> <p>Claire GOBLET, Chef du bureau forêt chasse nature</p>
<p>VIII.B.12 Arrêtés fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Cher (art. L425-2, R427-6, R427-13 à R427-18 et R427-25 du code de l'environnement),</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p>
<p>VIII.B.13 Arrêtés relatifs à la nomination des lieutenants de louveterie (art. L427-1 et R427-1 à R427-3 du code de l'environnement),</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p> <p>Claire GOBLET, Chef du bureau forêt chasse nature</p>
<p>VIII.B.14 Décisions relatives de l'organisation de battues administratives et de chasses particulières (Art. L427-4 à L427-7 du code de l'environnement et R427-1 à R427-4 du code de l'environnement),</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p>
<p>VIII.B.15 Décisions relatives à la destruction de sangliers au comportement ou à l'aspect anormal, par les lieutenants de louveterie (art. R427-1 à R427-4 du code de l'environnement),</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p> <p>Claire GOBLET, Chef du bureau forêt chasse nature</p>
<p>VIII.B.16 Arrêtés définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée (arrêté du 02/09/2016),</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p>
<p>VIII.B.17 Décisions individuelles relatives à la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (arrêté ministériel et arrêté préfectoral annuel pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts),</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p>
<p>VIII.B.18 Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles par utilisation d'oiseaux de chasse au vol (art. R427-25 du Code de l'environnement),</p>		<p>Claire GOBLET, Chef du bureau forêt chasse nature</p>
<p>VIII.B.19 Décisions d'agrément des piégeurs et de suspension de celui-ci (art. R427-16 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 janvier 2007).</p>		<p>Claire GOBLET, Chef du bureau forêt chasse nature</p>

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
VIII.C.1 Arrêtés relatifs à l'organisation de la pêche dans le département du Cher (art. L431-1 à L431-5, L435-1, L436-1 à L436-12, R436-6 à R436-42, R436-44 à R436-46, R436-55 à R436-79, D436-79-1 du code de l'environnement),		<p style="text-align: center;">Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p>
VIII.C.2 Décisions relatives à la création de réserves temporaires de pêche d'une durée minimale d'une année et maximale de 5 ans en vue de la protection du poisson (art. R436-73 et R436-74 du code de l'environnement),		
VIII.C.3 Décisions relatives au concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie (art. R436-22 du code de l'environnement),		
VIII.C.4 Décisions relatives à l'introduction de spécimens d'espèces de poissons non représentées (art. L432-10 et R432-6 à R432-7 du code de l'environnement),		
VIII.C.5 Décisions relatives à l'évacuation et au transport des poissons en cas d'abaissement artificiel du niveau des eaux (Art. R436-12 du code de l'environnement),		
VIII.C.6 Accusé de réception des déclarations prévues à l'article L431-8 du code de l'environnement ; délivrance ou refus de délivrance de certificat attestant la validité des droits prévus à l'article L431-7 du code de l'environnement ; arrêté constatant le changement de titulaire d'une autorisation ou d'une concession administrative au sens de l'article L431-7 (3°) du code de l'environnement.	<p style="text-align: center;">Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER)</p>	<p style="text-align: center;">Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p> <p style="text-align: center;">Éric MALATRÉ, Chargé de missions politiques de l'eau</p> <p style="text-align: center;">Lise RENAULT, Chef du bureau ressources en eau et milieux aquatiques</p>
VIII.C.7 Décisions relatives à l'agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de pisciculture (art. R.434-27 du code de l'environnement) et celles relatives à l'agrément de l'élection du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (Art. R.434-33 du code de l'environnement),		
VIII.C.8 Décisions exceptionnelles relatives à la capture et au transport du poisson (art. L436-9 du code de l'environnement),		
VIII.C.9 Décisions relatives aux techniques de pêche et captures autorisées (art. R436-21 et R436-23 du code de l'environnement),		
VIII.C.10 Décisions relatives à la pêche de carpe à toute heure (art. R436-14 du CE),		
VIII.C.11 Décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche (art. R436-8 et R.436-32 du code de l'environnement),		

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
<p>VIII.D.1 Instauration de la servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux,</p>	<p>Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER)</p>	<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p> <p>Éric MALATRÉ, Chargé de missions politiques de l'eau</p> <p>Lise RENAULT, Chef du bureau ressources en eau et milieux aquatiques</p>
<p>VIII.D.2 Arrêtés temporaires réglementant l'usage de l'eau (art. L211-3 du Code de l'environnement),</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p>
<p>VIII.D.3 Traitement des demandes de dérogation aux mesures de restriction de l'usage de l'eau (art R211-66 du Code de l'environnement)</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p> <p>Lise RENAULT, Chef du bureau ressources en eau et milieux aquatiques</p>
<p>VIII.D.4 Tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation prévue aux articles L214-1 à L214-6, R214-6 à R214-31-5 et R214-41 à R214-56 du Code de l'environnement, à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés complémentaires et des arrêtés renouvelant l'autorisation,</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p> <p>Éric MALATRÉ, Chargé de missions politiques de l'eau</p> <p>Lise RENAULT, Chef du bureau ressources en eau et milieux aquatiques</p>
<p>VIII.D.5 Tous les actes relatifs aux droits fondés en titre ayant fait l'objet, ou non, d'une autorisation (arrêté constatant la perte d'un droit fondé en titre, arrêté abrogeant une autorisation ou un droit fondé en titre et demandant la remise en état du site, arrêté fixant les prescriptions applicables à la remise en service d'une installation fondée en titre ou autorisée avant 1919 pour une puissance maximale brute inférieure à 150 kW...) au titre des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-10 et R.214-18-1 du code de l'environnement),</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p>
<p>VIII.D.6 Tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation environnementale prévue aux articles L181-1 à L181-32 et R181-1 à R181-57 du Code de l'environnement, à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés complémentaires et des arrêtés renouvelant l'autorisation environnementale,</p>		<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p> <p>Éric MALATRÉ, Chargé de missions politiques de l'eau</p> <p>Lise RENAULT, Chef du bureau ressources en eau et milieux aquatiques</p>
<p>VIII.D.7 Tous les actes relatifs à la procédure de déclaration prévus aux articles L214-1 à L214-6 et R214-32 à R214-56 du code de l'environnement,</p>		
<p>VIII.D.8 Tous les actes relatifs à la procédure d'opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes prévues aux articles L 211-7 et R214-88 à R214-103 du Code de l'environnement,</p>		
<p>VIII.D.9 Arrêtés portant agrément des personnes effectuant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des systèmes d'assainissement non collectifs.</p>		

E / Protection de la nature

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
<p>VIII.E.1 Décisions relatives à la détention, au transport et à l'utilisation d'oiseaux pour la chasse au vol (Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques),</p>	<p>Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER)</p>	<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p> <p>Claire GOBLET, Chef du bureau forêt chasse nature</p>
<p>VIII.E.2 Décisions relatives à la destruction du Grand comoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)(art. L411-1, L411-2, et R411-1 à R411-14 du code de l'environnement),</p>		
<p>VIII.E.3 Décisions relatives à l'arrachage de bulbes (art. L412-1 et R412-1 à R412-4 du Code de l'environnement),</p>		
<p>VIII.E.4 Décisions en matière de chartes et de contrats Natura 2000 (art. L414-3 et R414-13 à R414-17 du Code de l'environnement),</p>		
<p>VIII.E.5 Autorisations exceptionnelles de prélèvement, destruction, capture, transport, utilisation de végétaux ou d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques ou autres, et autorisation de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces protégées(art. L411-1 et L411-2 et R411-6 à R411-16 du code de l'environnement),</p>		
<p>VIII.E.6 Décisions relatives à la destruction des espèces exotiques envahissantes, en application des articles L411- 8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des articles R411-46 et R411-47 du même code,</p>		
<p>VIII.E.7 Tous les actes relatifs à la procédure d'agrément et d'habilitation des associations de protection de l'environnement prévue aux articles L141-1 à L141-3 et R141-1à R141-20 et R141-21 à R141-26 du code de l'environnement.</p>		

G / Police de l'environnement

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
<p>VIII.G.1 Arrêtés de mise en demeure et sanctions administratives en découlant, au titre des articles L162-14 et R162-2 du code de l'environnement, ainsi que des articles L171-7 et suivants du même code,</p>	<p>Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER)</p>	<p>Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER</p>
<p>VIII.G.2 Proposition de transaction pénale en matière de police de la pêche et de l'eau (art. L173-12 et R173-1 à 4 du Code de l'environnement),</p>		

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
VIII.H.1 - commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) : ordre du jour et convocations aux réunions, avis rendus, compte-rendus et relevés de décisions	Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER)	Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER Claire GOBLET, Chef du bureau forêt chasse nature
VIII.H.2 commission départementale des sites et paysages (CDNPS) : ordre du jour et convocations aux réunions, avis rendus, compte-rendus et relevés de décisions.	Yann GOALABRÉ, Chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité (SCAPS)	Christophe SCHAUER, Adjoint au chef du SCAPS

IX - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
IX.1 Actes d'administration du domaine public,	Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER)	Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER
IX.2 Autorisations d'occupation temporaire (articles R2122-1 à 8 du Code général de la propriété des personnes publiques),		
IX.3 Autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires (article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques),		
IX.4 Actes de délimitations du domaine public fluvial,		
IX.5 Autorisations ou refus d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public fluvial,		
IX.6 Décisions relatives à tous travaux en zones submersibles.		

X - POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Matières	Subdélégués	Autres délégués en cas d'absence ou d'empêchement
X.1 Délivrance des arrêtés de police de la navigation intérieure sur les fleuves, rivières, canaux, lacs retenues et étangs d'eau douce, régie par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié,	Frédérique VIDALIE, Chef du service environnement et risques (SER)	Lucie ARNAUDET, Adjointe au chef du SER Dominique OUDOT, Chef du bureau prévention des risques
X.2 Délivrance des arrêtés de police de la navigation dans le cadre de la navigation de plaisance, des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ainsi que sur le plan d'eau du Val d'Auron.		

XI - DOSSIERS DE SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS

Matières	Subdélégués
XI.A.1 Accusé de réception,	<p style="text-align: center;">Arthur JAN, Chef du service habitat (SH), par intérim Chef du bureau logement pour les dossiers relevant des programmes UTAH</p>
XI.A.2 Demande de pièces complémentaires,	
XI.A.3 Autorisation de commencer l'exécution du projet,	
XI.A.4 Déclaration du caractère complet d'un dossier de demande de subvention après accusé de réception,	
XI.A.5 Déclaration du caractère complet d'un dossier de demande de subvention sans accusé de réception,	
XI.A.6 Décision de surseoir au rejet implicite,	
XI.A.7 Notification de la décision attribuant les subventions,	
XI.A.8 Décision de prorogation du délai de commencement d'exécution du projet,	
XI.A.9 Absence d'information concernant le commencement d'exécution d'un projet,	
XI.A.10 Rappel de la date limite de réalisation d'un projet,	
XI.A.11 Décision de prorogation du délai d'exécution d'un projet.	
XI.B.1 Décisions attributives de subventions relatives aux aides à la pierre (PALULOS, PLUS, PLAI).	
XI.B.2 Décisions d'agrément concernant PSLA, PLS, PLI).	

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-10-00002

Arrêté N° DDT-2022-212 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur à certains agents de la direction départementale des Territoires

Arrêté N° DDT-2022-212

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses pour l'exercice des attributions du
représentant du pouvoir adjudicateur à certains agents
de la direction départementale des Territoires

Le directeur départemental,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 24 février 2022, portant nomination de M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 13 mai 2022 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-0243 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les différents programmes et sur les titres 2, 3, 5 et 6 et pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DALUZ, subdélégation est donnée à M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé accordant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les différents programmes et sur les titres 2, 3, 5 et 6 et pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires,

Cette délégation concerne l'ensemble des programmes visés par l'arrêté préfectoral sus-visé.

Article 2: Subdélégation de signature est donnée à :

M. Christophe SOULIER, chef de la mission accompagnement des territoires (MAT),
En cas absence ou d'empêchement de M. Christophe SOULIER, subdélégation est donnée à
M. Olivier LEMAITRE, adjoint au chef de la mission,

Mme Thérèse DAZIN, responsable de la coordination du plan de relance

Mme Frédérique VIDALIE, chef du service environnement et risques (SER),
En cas absence ou d'empêchement de Mme Frédérique VIDALIE, subdélégation est donnée à
Mme Lucie ARNAUDET, adjointe au chef de service,

M. Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance, aménagement, planification, sécurité (SCAPS),
En cas absence ou d'empêchement de M. Yann GOALABRÉ, subdélégation est donnée à
M. Christophe SCHAUER, adjoint au chef de service,

M. Arthur JAN, chef du service habitat (SH), par intérim,

M. Albert MILESI, chef du service économie agricole et développement rural (SEADR), par intérim,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou les marchés pour un montant égal ou inférieur à cinq mille euros hors taxes (5 000 € H.T.),
- les pièces nécessaires à l'établissement des titres de perception de toute nature, les demandes de paiement, ainsi que la constatation du service fait,
- les ordres de payer pour le comptable public,

Cette subdélégation concerne les opérations rattachées aux programmes budgétaires suivants :

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :

- 149** - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture,
- 206** - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,
- 215** - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique :

- 362** - Plan de relance « Écologie »
- 364** - Plan de relance « Cohésion »

Ministère de l'Intérieur :

- 207** - Sécurité et éducation routières
- 354** – Administration territoriale de l'État

Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques :

- 349** - Fonds pour la transformation de l'action publique

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires :

- 113** - Paysages, eau et biodiversité (y compris Plan Loire Grandeur Nature)
- 135** - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.
- 181** - Prévention des risques (y compris Plan Loire Grandeur Nature)
- 203** - Infrastructures et services de transports
- 217** - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de la mobilité et du développement durables

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes pour signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques hors interventions, **dans la limite de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT)** :

- pour toute action relative au **BOP 354** :
 - Mme Frédérique GALIBOURG, chef de la mission appui au pilotage, juridique et communication.
- pour toute action relative au **BOP 207** :
 - M. Gérald RACLIN, chef du bureau sécurité routière, pour l'action 1
 - Mme Nathalie ZANUTTINI, chef du bureau éducation routière, pour l'action 3.
- pour toute action relative aux **BOP 113 et 181** y compris le plan Loire grandeur nature (PLGN) :
 - M. Dominique OUDOT, chef du bureau prévention des risques
- pour le **BOP 135** : autorisation de signer les documents joints aux factures ou décomptes, à l'exception du décompte général, lors de la mise en paiement :
 - M. Arthur JAN, chef du bureau logement, pour les actions 1, 3, 4, 5 et 7.

Article 4 : Délégation est accordée aux agents titulaires des cartes d'achat de procéder à des dépenses dans la limite des plafonds qui leur sont notifiées conformément au tableau indiqué ci-après :

Nom et prénom du détenteur de la carte	Montant maximal autorisé par transaction	Plafond annuel autorisé
Frédérique GALIBOURG	2 000 € TTC	7 000 € TTC

Article 5

S'agissant de la gestion comptable des budgets opérationnels des programmes 149, 206, 215 (hors action sociale), 362, 364, 207, 113, 181, 203, 217 (hors action sociale), 135, subdélégation est donnée à :

- M.Arthur JAN, chef du service habitat, par intérim
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arthur JAN, subdélégation est donnée à Mme Sylvie ROBE, chef du bureau politiques de l'habitat,

à l'effet de signer, en tant que « valideur » CHORUS Formulaire,

- l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire de dépenses et de recettes à destination du Centre de Prestations Comptables Mutualisées (CPCM), du Centre de Services Partagés Régional (CSPR) et du service facturier placé auprès de la DRFIP.
- les pièces comptables et documents relatifs aux engagements comptables et juridiques auprès du contrôle budgétaire en Région,
- les ordres de payer auprès du comptable public.

- Mmes Claudine GAUDRY, assistante gestionnaire conventionnement (au bureau politiques de l'habitat) et Sylvie ROBE, chef du bureau politiques de l'habitat,

à l'effet de saisir, en tant que « saisisseur » CHORUS Formulaire,

- l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire de dépenses et de recettes à destination du Centre de Prestations Comptables Mutualisées (CPCM), du Centre de Services Partagés Régional (CSPR) et du service facturier placé auprès de la DRFIP.
- les pièces comptables et documents relatifs aux engagements comptables et juridiques auprès du contrôle budgétaire en Région,
- les ordres de payer auprès du comptable public.

Article 6 : Exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DALUZ, subdélégation est donnée à M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre marchés publics passés au titre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ,
- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,
- Services du Premier Ministre,
- Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Article 7 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées à compter du 13 juin 2022.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie sera adressée à monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire (SGAR) et à monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Bourges, le 10 juin 2022

Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-10-00007

Arrêté N°2022- 0656 portant délégation de
signature ANRU

Arrêté N°2022- 0656
Portant délégation de signature ANRU

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du département du Cher,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 24 février 2022 portant nomination de M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 13 mai 2022 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires du Cher ;

VU la décision de la directrice générale de l'ANRU du 14 mars 2022 portant nomination de M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Cher,

VU la décision de nomination de M. Arthur JAN, chef du service Habitat par intérim et chef du bureau Logement,

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le département du Cher, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et des quartiers fertiles,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires et à M. Arthur JAN, chef du service Habitat par intérim et chef du bureau Logement, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Toutes dispositions antérieures sont abrogées à compter du 13 juin 2022.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Bourges, le 10 juin 2022

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU,
signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-10-00006

Arrêté n°2022-0655 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

Arrêté n°2022-0655

Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher, délégué de l'Anah dans le département du Cher en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher (DDT 18) est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à monsieur Monsieur Eric DALUZ délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences de la déléguée telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences de la déléguée telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à monsieur Monsieur Eric DALUZ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins de contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

- monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires,
- monsieur Arthur JAN, chef du service habitat par intérim et chef du bureau logement à la DDT du Cher, aux fins de signer à l'identique de monsieur Monsieur Eric DALUZ, à l'exception de :

Pour l'ensemble du département :

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR

Article 5 :

Délégation est donnée à

- monsieur Guillaume OTULAKOWSKI, instructeur Anah
- madame Béatrix MERLIN, instrutrice Anah

aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- récépissé de dépôt de dossier de demande de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,

Article 6 :

Toutes décisions antérieures sont abrogées à compter du 13 juin 2022.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bourges, le 10 juin 2022

Le délégué de l'Agence dans le département
Le Préfet du Cher
signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-09-00001

Arrêté N°DDT-2022/209 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires au projet de bretelle complémentaire à l'échangeur de Bourges-Centre sur les communes de Bourges (18000) et du Subdray (18570)

ARRÊTÉ N°DDT-2022/209

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires au projet de bretelle complémentaire à l'échangeur de Bourges-Centre sur les communes de Bourges (18000) et du Subdray (18570)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment son article 1^{er} sur les occupations temporaires et les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-242 du 11 mars 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu la demande en date du 17 mai 2022, complétée le 30 mai 2022 présentée par Monsieur Damien SENÉ, chef de projet à VINCI Autoroutes ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de la réalisation d'investigations topographiques, environnementales, d'études et sondages géotechniques, d'études de trafic et autres investigations dans le cadre du projet de bretelle complémentaire à l'échangeur de Bourges-Centre, sur les communes de Bourges et du Subdray ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1

Dans le cadre de la réalisation des études nécessaires au projet de création d'une bretelle complémentaire à l'échangeur Bourges-Centre, les agents de la société Cofiroute, les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises et des bureaux d'études opérant pour son compte, sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à occuper temporairement des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Bourges et du Subdray, afin de procéder à toutes opérations de levés de plans topographiques et tous autres travaux ou opérations nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné. Les plans de la zone d'étude et les parcelles cadastrales concernées sont joints en annexe.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, et y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, abattages, élagages, nivellements et autres travaux et opérations que l'exécution de levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, rendra indispensables.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 :

- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies de Bourges et du Subdray ;
- Pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien ou régisseur de la propriété. A défaut de gardien ou régisseur connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

A l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état tels qu'ils étaient préalablement à celle-ci et aux travaux.

Article 2

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairies de Bourges et du Subdray au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le directeur départemental des territoires du Cher, Messieurs les maires de Bourges et du Subdray, M. le chef de projet de Vinci Autoroutes, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 09 juin 2022

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

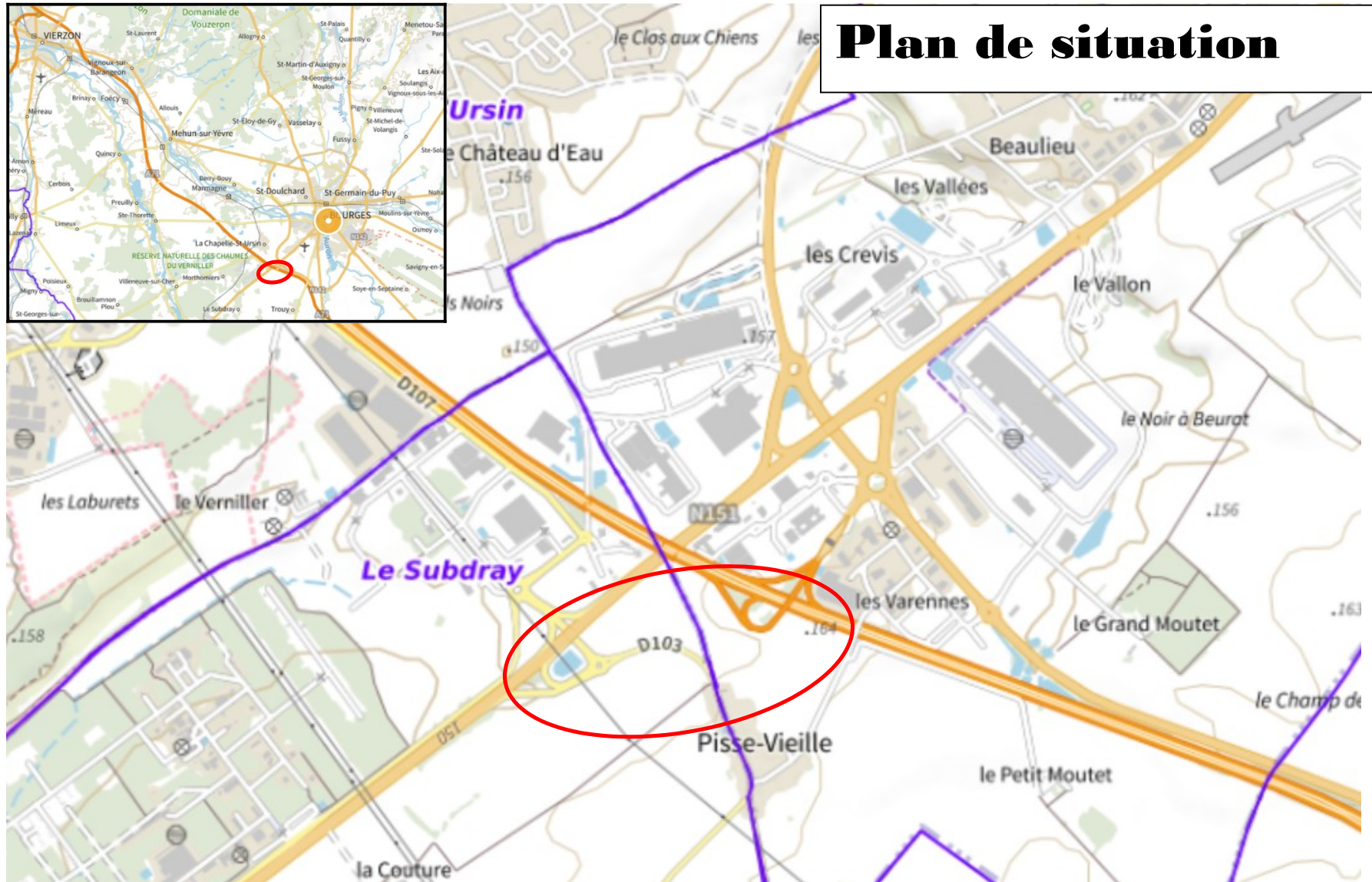
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

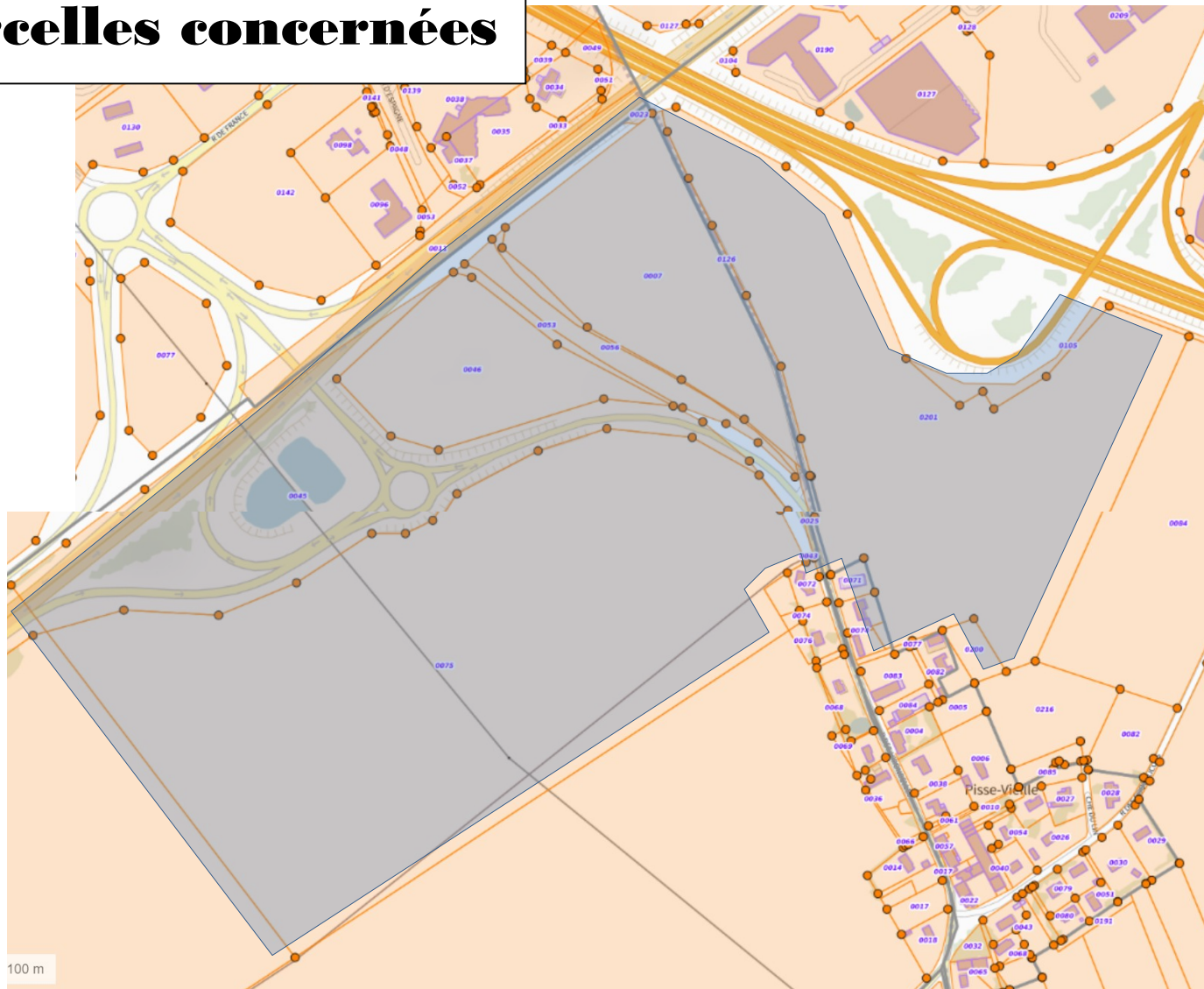
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Bourges, le 09 juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
signé

Eric DALUZ



Parcelles concernées



Bourges le 09 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Parcelles concernées par l'arrêté : N°DDT-2022/209

● ZC

- 0007
- 0025
- 0045
- 0046
- 0051
- 0053
- 0056
- 0075

● ZM

- 0105
- 0126
- 0201

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-10-00003

Décision N° DDT-2022-213 accordant délégation de signature pour la délivrance de certificat au titre des droits de mutation des bois et forêts et de certificat fiscal pour l'impôt sur la fortune immobilière à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher

Décision N° DDT-2022-213
accordant délégation de signature pour la délivrance de certificat
au titre des droits de mutation des bois et forêts et
de certificat fiscal pour l'impôt sur la fortune immobilière
à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher

Le directeur départemental des territoires,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 793 et 976;

Vu le Code forestier et notamment les articles L 124-1 à L 124-4 et L 313-2 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 24 février 2022 portant nomination de M Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 13 mai 2022 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires du Cher ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires
- Mme Frédérique VIDALIE, chef du service environnement et risques,
- Mme Lucie ARNAUDET, adjointe au chef du service environnement et risques,
- Mme Claire GOBLET, chef du bureau forêt, chasse, nature,

à l'effet de signer les certificats au titre des droits de mutation des bois et forêts et les certificats fiscaux pour l'impôt sur la fortune immobilière.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées à compter du 13 juin 2022.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 10 juin 2022

Le directeur départemental,
signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-10-00004

Décision N° DDT-2022-214 accordant délégation
de signature en matière de fiscalité de
l'aménagement à certains agents de la direction
départementale des territoires du Cher

Décision N° DDT-2022-214

accordant délégation de signature en matière de fiscalité de l'aménagement
à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher

Le directeur départemental des territoires,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ; et R*620-1 autorisant le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 24 février 2022 portant nomination de M Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 13 mai 2022 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires du Cher ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires

- à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination d'assiette et de liquidation ainsi que les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur :
 - de la taxe d'aménagement,
 - du versement pour sous densité,
 - de la redevance d'archéologie préventive.
- à l'effet de signer les décisions relatives aux réclamations contentieuses liées à la fiscalité de l'urbanisme.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Arthur JAN, chef du service habitat par intérim,

- à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature visés à l'article 1 à l'exception des décisions de rejet relatives aux réclamations contentieuses liées à la fiscalité de l'urbanisme.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Matthieu BONVOISIN, chef du bureau bâtiment

- à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature visés à l'article 1 à l'exception :
- des avis d'admissions en non valeur et des états récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement,
 - des décisions relatives aux réclamations contentieuses liées à la fiscalité de l'urbanisme.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées à compter du 13 juin 2022.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 10 juin 2022

Le directeur départemental,
signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-06-02-00006

Arrêté n° DDT 2022-201 portant autorisation de
pêches électriques à des fins scientifiques pour Ir
GIP TERENA

Arrêté N°DDT 2022- 201

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le GIP TERANA
20, rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9 ; R.432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 17 mai 2022 par Vincent BERTHON, Hydrobiologiste pour le GIP TERANA ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 mai 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le groupement d'intérêt public (GIP) TERANA – 20, rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude piscicole et sectorielle pour établir un constat écologique et un diagnostic ichtyologique dans les rivières du Cher. Les lieux de capture correspondent aux stations suivantes :



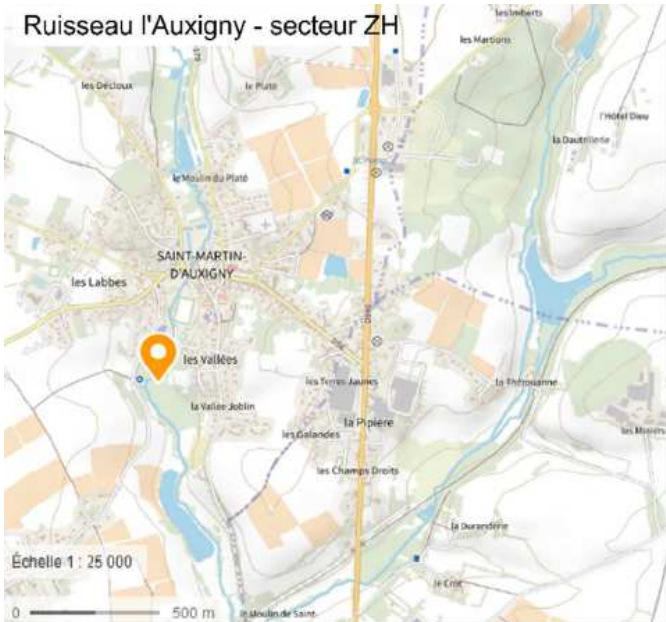
Station 04046150
coordonnées (LAMBERT 93) :
X= 694641 ; Y= 6638619



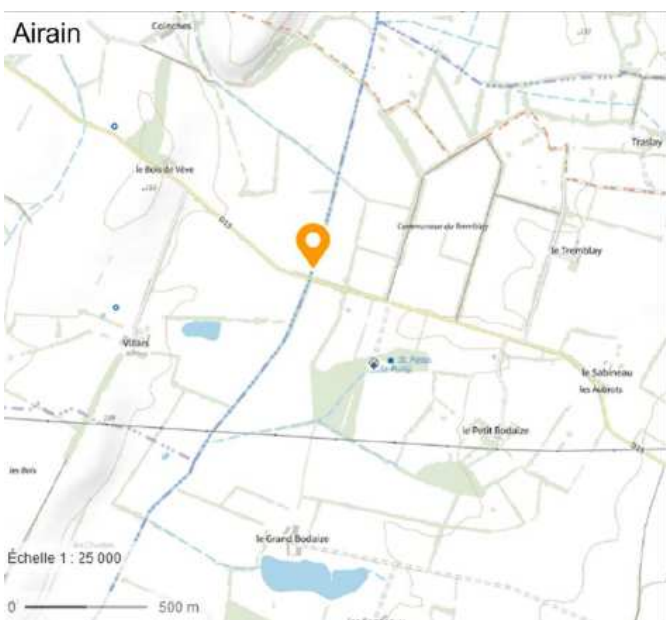
Station 04064720
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 640745 ; Y= 6659017



Station 04455008
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 655969 ; Y= 6681432



Station 04455009
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 663440 ; Y=6675850



Station 04445007
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 681773 ; Y= 6649377



Nouvelle station
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 663440 ; Y=6675850

Tripande - aff Ouatier



Nouvelle station
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 664425 ; Y= 6666024

Rau des Noues - aff Barangeon



Nouvelle station
coordonnées (LAMBERT 93)
X=645027 . Y+ 6684850

Rau des Fontaines de Quétilly - aff Ouatier



Nouvelle station
coordonnées (LAMBERT 93)
X= 668505 ; Y= 6673535

Article 2 : Responsables de l'opération

Est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations :

- M. Karim ZMANTAR

Article 3 : Techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec le responsable sont les suivantes :

- NAULOT Sylvain	ZMANTAR Karim
- VIALON Clément	CHAPEY Lise
- BONDURRI Anthony	BEDET Charlotte
- GIRAUD Romain	POLLARD Claudine
- BARTHES Pierre	CHERRIOUX Anthony
- EL ANJOURMI Adel	VAMECQ Julien
- LABROSSE Léa	CHAPEY Loic
- BERTHON Vincent	GARCELON Emmanuel

Article 4 : Objet de l'opération

Dans le cadre de l'étude piscicole et sectorielle pour établir un constat écologique et un diagnostic ichtyologique dans les rivières du Cher, le Conseil départemental a confié au GIP TERANA la réalisation des pêches d'inventaire.

Article 5 : Moyens de collectes autorisées

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche désigné ci-après :

- matériel semi-portatif EFKO 8000
- matériel fixe DREAM Electronic type Heron et groupes électrogènes type 099
- épuisettes, bacs de stabulation

Article 6 : Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés, mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites et éliminées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Lieux de capture et date de validité

L'autorisation de capture de poissons est valable dans les stations mentionnées à l'article 1.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

La présente autorisation est accordée pour la période du 13 juin 2022 au 16 octobre 2022.

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service Environnement et Risques de la DDT du Cher et le service de l'OFB des dates précises des opérations au moins 15 jours avant leur réalisation.

Article 8 : Agents chargés du contrôle

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités autorisées par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté à son bénéficiaire.

Article 9 : Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturés et leurs destinations à :

Direction départementale du Cher
Bureau de la ressource en eau et des milieux aquatiques
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Article 11 : Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 02 juin 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du bureau ressource en eau
et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-06-07-00001

Arrêté n° 2022-0643 portant dérogation aux
heures de fermeture d'un débit de boissons
("Pub Murrayfield" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0643
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Pub Murrayfield » à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-0961 du 25 août 2021 autorisant M. Floris BRUERRE, exploitant de l'établissement « Pub Murrayfield » situé 11 rue Jean Girard à Bourges (18000) à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine pour une durée d'un an à compter du 30 août 2021 ;

Vu la demande de renouvellement de cette dérogation présentée par M. Floris BRUERRE par courrier en date du 29 avril 2022, sollicitant de nouveau l'autorisation de laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher en date du 18 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Bourges, en la personne de M. CABRERA, maire-adjoint, en date du 24 mai 2022 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Floris BRUERRE, exploitant de l'établissement « Pub Murrayfield » situé 11 rue Jean Girard à Bourges (18000), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine, **pour une durée 1 an à compter du 30 août 2022.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois au moins avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 07 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-06-10-00005

Arrêté n° 2022-0659 portant refus de dérogation
aux heures de fermeture d'un débit de boissons
("Bar les Forges" à Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0659
Portant refus de dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Bar les Forges » à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de dérogation aux heures de fermeture formulée le 20 avril 2022 par Mme Maside KAYA épouse SOYLEMEZ, exploitant l'établissement « Bar des Forges », situé 43 rue Etienne Marcel à Vierzon (18100), sollicitant de pouvoir ouvrir son établissement au public jusqu'à 2 heures du matin du lundi au dimanche, sauf fermeture exceptionnelle ;

Vu l'avis de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher par courriel en date du 03 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Vierzon par courrier reçu le 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que l'établissement se trouve dans une zone d'habitation et que son ouverture tous les jours de la semaine jusqu'à 2 heures du matin pourrait entraîner des troubles à la tranquillité publique, et par voie de conséquence une multiplication des besoins en intervention des forces de police ;

Considérant par ailleurs que la reprise d'activité de cet établissement est récente et que cette demande peut sembler prématurée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande de dérogation aux heures de fermeture de l'établissement « Bar des Forges », situé 43 rue Etienne Marcel à Vierzon (18100), présentée par Mme Maside KAYA épouse SOYLEMEZ, exploitante, est rejetée.

Article 2 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Vierzon et au pétitionnaire.

Bourges, le 10 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-06-10-00008

Arrêté n° 2022-0660 portant autorisation d'une
épreuve sportive "Swimrun de Sidiailles"
organisée par le "TRI Saint Amand Dun 18" sur la
plan d'eau de SIDIAILLES le 11 juin 2022

ARRÊTÉ n° 2022-0660 du 10 juin 2022

portant autorisation d'une épreuve sportive «Swimrun de Sidiailles»
organisé par le «TRI Saint Amand Dun18»
sur le plan d'eau de SIDIAILLES le 11 juin 2022

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;
- Vu le code du sport, articles R 331-6 à R 331-11 et A 331-2 à A.331-5, et A 331-37 à A 331-42 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-29 à R 411-31 , R 412-9 et R 414-3-1 ;
- Vu le code des Transports, notamment son article R 4241-38 portant règlement général de la police de la navigation intérieure (RGPI) ;
- Vu le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristique sur les eaux intérieures ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014-1-0914 du 27 août 2014 portant règlement particulier du plan d'eau communal de SIDIAILLES ;
- Vu l'arrêté n° 2022-202 de la Direction Départementale des Territoires portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0914 du 27 août 2014, portant règlement du plan d'eau de SIDIAILLES, et portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de SIDIAILLES, pour l'organisation, par le Club TRI Saint Amand Dun 18, du Swimrun, le samedi 11 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0637 du 7 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de VIERZON ;
- Vu l'avis favorable du 10 mai 2022 du Maire de SIDIAILLES ;
- Vu l'avis favorable de M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Cher reçu le 12 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher en date du 20 mai 2022 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) du 30 mai 2022 ;

.../...

Vu les résultats d'analyses de l'eau en date du 8 juin 2022 du laboratoire TERANA Puy-de-Dôme conformes aux limites de qualités fixées ;

Vu l'attestation d'inscription de cette épreuve au calendrier national de la Fédération Française de Triathlon ;

Considérant le dossier relatif à l'organisation du Swimrun le 11 juin 2022 à SIDIAILLES, déposé à la sous-préfecture de VIERZON le 14 mars 2022, et complété 10 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « TRI Saint Amand Dun 18 » est autorisée à organiser le 11 juin 2022 une épreuve dénommée « Swimrun de SIDIAILLES », qui se déroulera le samedi 11 juin 2022 au départ de la commune de SIDIAILLES. (épreuve de natation et de course à pied).

Début : 13h00 à SIDIAILLES
Fin : 18h00 à SIDIAILLES

Nombre maximal de participants : 300
Nombre de véhicule d'accompagnement : 3

Service médical :

- Dr Pierre BONNEAU, médecin de course
- Union Départementale des Sapeurs Pompiers, attestation de présence en date du 9 juin 2022
Moyens : 3 binômes secouristes, 1 chef de poste avec véhicule de premiers secours
- Convention avec la Société Nationale de sauvetage en mer reçue le 9 juin 2022

Article 2 : La manifestation se déroulera selon l'itinéraire annexé au présent récépissé. Deux distances sont proposées :

Triathlon M – 3 kms natation / 18 kms course à pied

Triathlon S – 1,5 kms natation / 9 kms course à pied

Article 3 : La sécurité de la course sera assurée par :

- 16 signaleurs en poste fixe

identifiés et revêtus de gilets réfléchissants qui devront chacun être détenteurs d'un exemplaire du présent arrêté.

Article 4 : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par le « TRI Saint Amand Dun 18 » sur le plan d'eau de SIDIAILLES est interdite le samedi 11 juin 2022 de 12h00 à 19h00.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau dans sa totalité.

Toutefois, elle n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau conformément aux prescriptions de l'arrêté n° DDT 2022-202 du 3 juin 2022, soit les articles 2 et 3.

.../...

Article 5 : L'épreuve se déroulera dans le respect des prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur à la charge de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

Article 6 : L'organisateur est assuré par GROUPAMA, par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 7 : Le présent arrêté ne saurait dispenser les organisateurs de solliciter l'accord de personnes ou organismes propriétaires de voies privées

La responsabilité de l'État, du département ou des communes traversées, ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve, dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

Il est formellement interdit aux participants et à leurs accompagnateurs de lancer des tracts, prospectus... sur la voie publique. Les détritiques générés par la distribution aux points de ravitaillement (gobelets, sacs de nourriture) ne doivent en aucun cas être jetés dans la nature. Un nettoyage du circuit emprunté devra être effectué à l'issue de la manifestation.

Article 8 : Règles sanitaires à appliquer

L'organisateur devra garantir le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale telles que définies dans le protocole sanitaire en vigueur dans la discipline au jour de la manifestation.

Cette manifestation ne pourra avoir lieu que si les mesures générales sanitaires prescrites par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19, au jour de la manifestation, le permettent.

Article 9 : Madame la Sous-préfète de Vierzon, Madame la Sous-préfète de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher, Mme le Maire de SIDIAILLES, sont

.../...

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Vierzon, le 10 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour la sous-préfète et par délégation
la secrétaire générale,

Signé : Florence LANGLOIS

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

*

Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE :

**

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

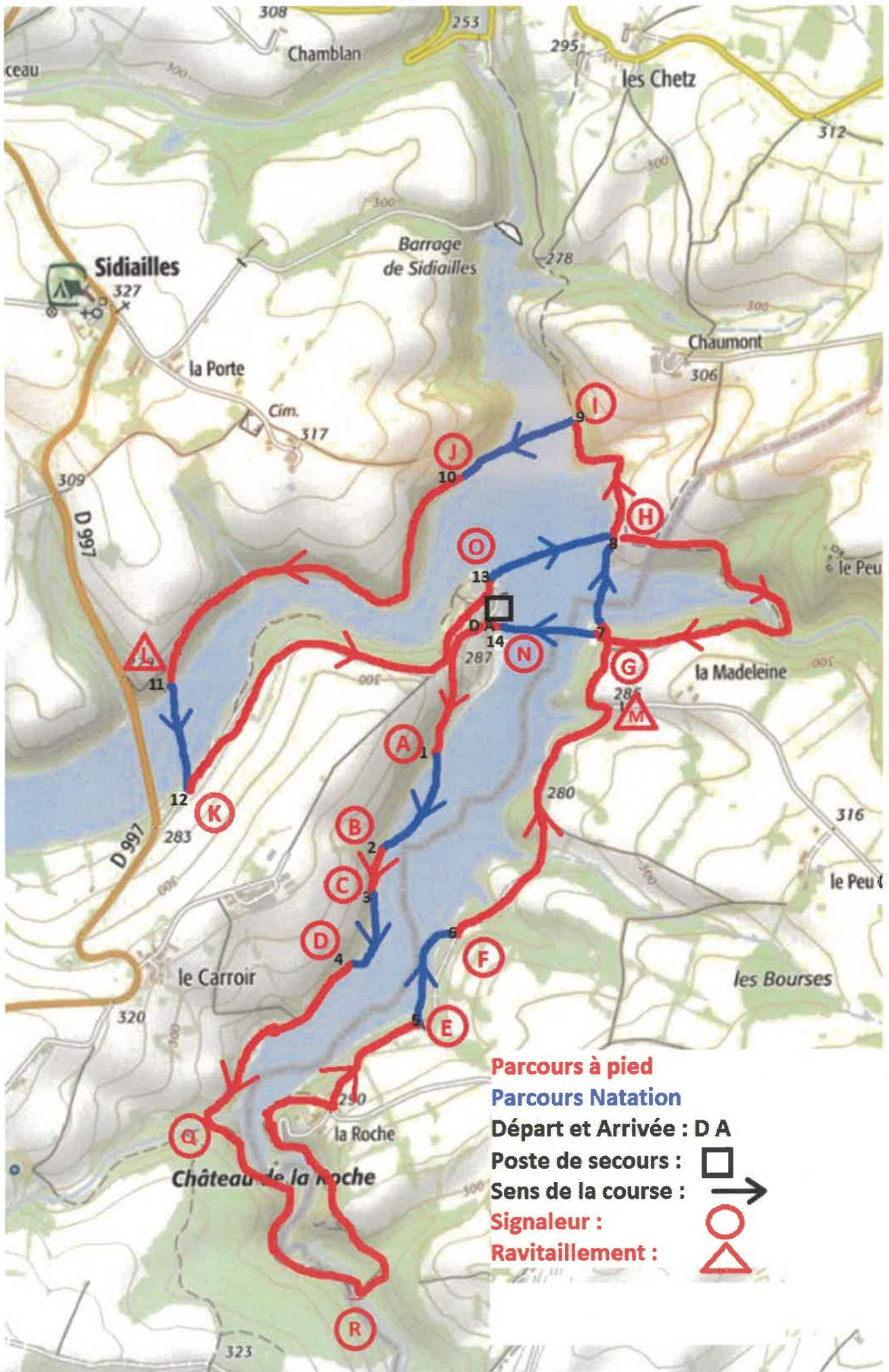
CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration



Signalues Swimrun

LISTE DES BENEVOLES

NOM	PRENOM	DDN	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
BAILLEUL	MAIKA	27/09/1978	BOURGES (18)	SAINTE RADEGONDE 18130 DUN SUR AURON	718100389
BARBONI	JEAN PHILIPPE	16/04/1968	TANANARIVE (MADAGASCAR)	27 RTE DE CHATEAUNEUF 18130 DUN SUR AURON	870718100200
BARBONI	MYRIAM	15/09/1970	MANTES LA JOLIE (78)	27 RTE DE CHATEAUNEUF 18130 DUN SUR AURON	880318100532
BODOLEC	CHRISTELLE	13/07/1974	BOURGES (18)	PLACE DE LA MOULIN 18210 CHARENTON SUR CHER	920203200404
CHAILLET	CHRISTELLE	03/06/1969	ST DIZIER (52)	25 RTE DE CHALIVOY 18130 DUN SUR AURON	870758300388
CLAVAUD	MARINE	05/06/1986	SEMUR EN AUXOIS (21)	2 RUE DE LA CASTINERIE 03360 AINAY LE CHATEAU	2100320080
CLAVAUD	SYLVAIN	30/09/1983	LIMOGES (87)	3 COURS DES CHEMEAUX 18130 BUSSY	16AK743681210608
GOBLET	DAVID	02/12/1969	LANGRES (52)	25 RUE DES SEJOTS 18200 SAINT AMAND MONTROND	890170200362
GRANDJEAN	MARIE LAURE	18/10/1966	NEVERS (58)	3 RUE NOUVELLE 03000 AVERMES	841058300261
GRANDJEAN	SARAH	02/04/1971	AUTUN (71)	6 RUE PAUL COUDERC 58000 NEVERS	890171500661
GRANDJEAN	ERIC	31/03/1963	NEVERS (58)	6 RUE PAUL COUDERC 58000 NEVERS	810358300115
GRANDJEAN	CHARLOTTE	10/02/2000	MOULINS (03)	6 RUE PAUL COUDERC 58000 NEVERS	18AC67781
GUILLAUMET	BENOIT	30/10/1969	ST AMAND MONTROND (18)	54 RUE DE L'HIRONDELLE 18130 DUN SUR AURON	881033210962
GUILLAUMIN	CORINE	04/05/1964	NEVERS (58)	21 ROUTE DE LIVRY 58240 ST PIERRE LE MOUTIER	820358300161
GUILLAUMIN	DANIEL	29/02/1960	MOULINS (03)	21 ROUTE DE LIVRY 58240 ST PIERRE LE MOUTIER	790458300323
HERVIEU	LUDOVIC	21/09/1968	PARIS 12eme (75)	15 GRANDE RUE 18170 LE CHATELET	930594100240
HUPIN	THOMAS	25/04/1999	MOULINS (03)	75 RUE CHARLIEU 42300 ROANNE	14A135882
LAMAMY	CELINE	31/07/1976	ST AMAND MONTROND (18)	54 RUE DE L'HIRONDELLE 18130 DUN SUR AURON	941018100033
LANORD	HELENE	21/01/1971	LIMOGES (87)	8 QUAI VENDEMIARE 18200 ST AMAND MONTROND	890718100374
LE BERRE	STEVE	31/08/1973	ANGERS (49)	1 RUE DES PAQUERETTES 18170 ORVAL	930406100148
LESAFFRE	NATHALIE	04/10/1971	SECLIN (59)	18 RUE DES MAZES 03360 ST BONNET DE TRONCAIS	890559560191
RETIF	STEPHANE	27/12/1965	BLOIS (41)	25 RTE DE CHALIVOY 18130 DUN SUR AURON	831241100452
SERVO	MATHIEU	30/11/1983	ST AMAND MONTROND (18)	2 RUE DE LA CASTINERIE 03360 AINAY LE CHATEAU	14A012249
WAINWRIGHT	JON	28/12/1968	BELPER (UK)	PAPILLON, JAUNOUX 18170 MAISONNAIS	110618200013

LISTE DES BENEVOLES

WAINWRIGHT	JODI	29/01/1976	HITCHIN (UK)	PAPILLON, JAUNOUX 18170 MAISONNAIS	110618200012
WAINWRIGHT	MILLY	18/09/2001	MANSFIELD (UK)	PAPILLON, JAUNOUX 18170 MAISONNAIS	19AT50766

DOCUMENT ARRIVE

Le 23 MAI 2022

SOUS PREFECTURE de VIERZON